



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
HAUTE MAURIENNE VANOISE**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 12 avril 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 18h30, le Conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni à la salle de réunion de la Maison Cantonale 9, place Sommeiller à Modane sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-Président.*

*La convocation a été envoyée en date du 5 avril 2022.*

<b>Prénom Nom</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>	<b>A donné pouvoir à</b>
Elisabeth BLANC		X	
Jean-Marc BUTTARD	X		
François CAMBERLIN		X	
Humberto FERNANDES	X		
Hervé GOMES-LEAL		X	Humberto FERNANDES
Cosimo LOTESORIERE	X		
Jocelyne MARGUERON	X		
Laure MAURETTE		X	Jean-Claude RAFFIN
Denise MELOT	X		
Jacqueline MENARD	X		
Daniel PERSONNAZ		X	Denise MELOT
Jean-François PIAT	X		
Jean-Claude RAFFIN	X		
Maryvonne ROBIN	X		
Fabienne SACCHI	X		
Christian SIMON		X	
Thierry SOULIER		X	Jean-Marc BUTTARD

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance et propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est proposé de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

**3 – ADMINISTRATION GENERALE**

❖ **Finances**

- **Grille tarifaire - Service de portage de repas à domicile**

## **1 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **• Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Président rappelle qu'au début de chaque séance, le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire (s) un ou plusieurs auxiliaire (s) pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de la séance.

Monsieur le Président propose de continuer par ordre alphabétique pour la désignation du secrétaire de séance et propose de nommer Madame Jacqueline MENARD pour cette séance.

**Le Conseil d'administration,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Désigne** Madame Jacqueline MENARD en qualité de secrétaire de la séance du Conseil d'administration du 12 avril 2022.

### **• Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 17 mars 2022**

Monsieur le Président invite l'assemblée à délibérer afin d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil d'administration du 17 mars 2022.

**Le Conseil d'administration,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le compte-rendu de la séance du Conseil d'administration du 17 mars 2022.

## **2 – DEVELOPPEMENT – PROJETS**

### **• Présentation Feuille de route Elaboration Convention Territoriale CAF et Renouvellement Politique Jeunesse CTJ Département de la Savoie 23-26**

Le calendrier et la méthodologie de travail relatifs à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (en partenariat avec la CAF qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse) et au renouvellement du Contrat Jeunesse du Département de la Savoie sont présentés en séance.

Ces réflexions autour de la Politique Petite Enfance/Enfance/Jeunesse/Familles doivent être menées d'ici l'automne 2022 afin de déposer les dossiers auprès des partenaires financiers.

Une 1<sup>ère</sup> réunion du Comité de Pilotage a eu lieu le 12 avril 2022.

Cette feuille de route doit être présentée aux différents partenaires.

*La feuille de route est jointe en annexe au présent compte-rendu.*

### **• Présentation de l'organisation des accueils été 2022 Pôle Enfance / Jeunesse**

Il est présenté en séance les propositions d'organisation des accueils Été 2022 :

- A destination des 3/11 ans : accueils de loisirs gérés par le service Enfance du CIAS HMV et accueil de loisirs sur La Norma organisé par convention avec l'association Maison du Tourisme de La Norma
- A destination des 11/17 ans : accueils de loisirs gérés par le service Jeunesse du CIAS HMV.

Suite à des remarques quant à l'ouverture du 29 au 31/08 en Enfance, il est précisé que cette ouverture est une phase test suite au calendrier particulier des vacances scolaires estivales 2022.

Habituellement les accueils sont ouverts 6 semaines en été, afin de permettre aux animateurs permanents d'avoir leurs semaines de congés règlementaires avant la réouverture des accueils périscolaires à la rentrée.

Ouverture ou non des accueils sur ces 3 jours, les animateurs seront présents (en préparation de la rentrée, des accueils périscolaires/mercredis ou en accueil). Les groupes pourront être regroupés en fonction des effectifs.

Le calendrier d'ouverture des accueils en été doit en effet être réétudié. Très peu de demandes ont été formulées jusqu'à ce jour sur une ouverture les dernières semaines d'août, fermées depuis la création des accueils sur Val-Cenis. Il est précisé que l'accueil sur La Norma est ouvert jusqu'au 26/08 pouvant assurer un accueil pour les familles en ayant besoin.

Il peut paraître pertinent pour l'été 2023 de réévaluer l'organisation des périodes d'ouverture, du fait de calendrier scolaire un peu décalé sur début juillet. Cette organisation doit être étudiée en coordination l'association Maison du Tourisme exploitant jusqu'à ce jour les accueils Enfance ouverts sur La Norma (lien transports, ...).

*La présentation de l'organisation des accueils Eté 2022 est jointe en annexe au présent compte-rendu.*

### **3 – ADMINISTRATION GENERALE**

#### **❖ Affaires juridiques**

##### **• Service Enfance 03/11 ans - Accueils extrascolaires - Eté 2022**

###### **- Approbation du règlement intérieur**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée les modalités d'organisation par le service Enfance du CIAS HMV des accueils extrascolaires 03-11 ans pour l'été 2022.

Il présente les propositions d'évolution de ces accueils sur les différents sites (lieux d'accueil, conditions de transport depuis les différents villages,..).

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer afin d'approuver le projet de règlement intérieur relatif aux accueils extrascolaires 03/11 ans durant l'été 2022 sur les différents sites.

###### **Le Conseil d'administration,**

###### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le règlement intérieur, applicable sur les différents sites pour l'été 2022, relatif aux accueils extrascolaires 03/11 ans organisés par le service Enfance du CIAS HMV.

##### **• Service Jeunesse 10/17 ans - Accueils extrascolaires**

###### **- Approbation du règlement intérieur à compter du 10 juillet 2022**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée les modalités d'organisation par le service Jeunesse du CIAS HMV des accueils extrascolaires pour la tranche d'âge 10/17 ans.

Il présente les propositions d'évolution de ces accueils, notamment les modalités et conditions de transport durant les vacances estivales.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer afin d'approuver le projet de règlement intérieur relatif aux accueils extrascolaires Jeunesse 10/17 ans applicable à compter du 10 juillet 2022.

###### **Le Conseil d'administration,**

###### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le règlement intérieur applicable à compter du 10 juillet 2022 et relatif aux accueils Jeunesse 10/17 ans organisés par le CIAS HMV ;

##### **• Organisation et mise en œuvre de la surveillance des enfants dans la cour de l'école en attente du transport scolaire**

###### **- Convention de partenariat commune d'Avrieux – CIAS HMV**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que la commune d'Avrieux s'appuie sur le CIAS HMV pour assurer, en cas d'urgence, le remplacement d'agents communaux dédiés à la surveillance du temps d'attente du transport scolaire.

Ce remplacement (uniquement le matin et le soir) ne peut être mis en œuvre que dans la mesure où un accueil périscolaire du CIAS HMV est initialement prévu sur le temps de surveillance sollicité.

Cette surveillance sera alors assurée par l'agent du CIAS HMV. Cette surveillance ne rentre pas dans le champ de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le projet de convention de partenariat à conclure entre la commune d'Avrieux et le CIAS HMV doit préciser les modalités et conditions de mise en œuvre de ce remplacement qui s'effectue sans contrepartie financière.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer sur le projet de convention de partenariat.

###### **Le Conseil d'administration,**

###### **Après en avoir délibéré par 12 voix POUR et 02 ABSTENTIONS (Jean-Marc BUTTARD et Thierry SOULIER) :**

- **Valide** le projet de convention de partenariat entre la commune d'Avrieux et le CIAS HMV relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la surveillance des enfants dans la cour de l'école, sur la commune d'Avrieux, en attente du transport scolaire ;
  - **Autorise** Monsieur le Président, ès qualités, à signer ladite convention.

## ❖ **Finances**

### • **Budgets primitifs 2022**

#### ○ **Budget principal – Approbation du budget primitif 2022**

##### **Le Conseil d'administration,**

**Vu** les orientations budgétaires définies au cours de la séance du Conseil d'administration en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** la délibération d'affectation des résultats 2021 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code Général des Collectivités territoriale ;

##### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le budget primitif principal 2022 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 2 257 527.55 euros en section de **Fonctionnement** et de 115 489.47 euros en section d'**Investissement**

#### ○ **Budget annexe résidence autonomie – Approbation du budget primitif 2022**

##### **Le Conseil d'administration,**

**Vu** les orientations budgétaires définies au cours de la séance du Conseil d'administration en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** la délibération d'affectation des résultats 2021 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code Général des Collectivités territoriale ;

##### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le budget primitif annexe Résidence autonomie 2022 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 711 729.25 euros en section de **Fonctionnement** et de 110 295.81 euros en section d'**Investissement**

### • **Grille tarifaire**

#### ○ **Cuisine centrale Pré Soleil**

- **Fourniture de repas en liaison chaude à la structure multi-accueil petite enfance Les Petits poucets localisée à Modane**

##### **Grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du 17 juin 2021 arrêtant la grille tarifaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, des prestations extérieures de la résidence autonomie Pré Soleil.

Cette délibération intègre notamment le tarif de 3.70 € par repas fourni en liaison chaude par la cuisine centrale Pré Soleil à la structure multi-accueil Les Petits Poucets localisée à Modane.

Ce tarif historique doit, avec l'ensemble des tarifs de repas facturés par la cuisine centrale, être réétudié dans le cadre d'une réflexion globale sur la politique tarifaire après analyse notamment des coûts de production suite à la hausse de production depuis juillet 2021.

Dans l'attente, afin de tendre vers davantage de cohérence des tarifs de repas à destination de l'ensemble des structures petite enfance du territoire, Monsieur le Vice-président propose, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, d'abroger le tarif actuel susvisé et de fixer un nouveau tarif à hauteur de 4.70 € par repas fourni.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

## **Le Conseil d'administration,**

**Après en avoir délibéré par 09 voix POUR, 04 voix CONTRE (Jean-Claude RAFFIN, Laure MAURETTE, Humberto FERNANDES, Hervé GOMES-LEAL) et 01 ABSTENTION (Maryvonne ROBIN) :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, relative à la fourniture de repas en liaison chaude par la Cuisine centrale Pré Soleil à la structure multi-accueil petite enfance Les Petits poucets localisée à Modane ;

- o **Cuisine centrale Pré Soleil**

- **Service de portage de repas à domicile**

### **Grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du 18 février 2020 arrêtant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le tarif de 11.90 € par repas fourni en liaison froide par la cuisine centrale Pré Soleil aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile, géré par le CIAS HMV sur les communes de Val Cenis, Bessans et Bonneval-sur-Arc.

Dans l'attente d'une réflexion globale sur la politique tarifaire de la cuisine centrale après analyse notamment des coûts de production suite à la hausse de production depuis juillet 2021, il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, d'abroger le tarif actuel susvisé et de fixer un nouveau tarif à hauteur de 12.00 € par repas fourni.

Monsieur le Vice-Président propose de facturer le service auprès des bénéficiaires selon le tarif suivant :

<b>FOURNITURE ET LIVRAISON A DOMICILE</b>	<b>TARIF EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2020</b>	<b>TARIF APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022</b>
REPAS COMPLET + PAIN	11.90 €	12.00 €

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

## **Le Conseil d'administration,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Valide**, dans le cadre du service de portage de repas à domicile, le tarif unitaire proposé ci-avant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

### ❖ **Ressources humaines**

- **Plan de formation des agents 2022**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que le processus de formation professionnelle des agents du CIAS HMV a été validé par les membres du Comité technique du Centre de gestion de la Savoie lors de la séance du 04 juin 2020. Le règlement de formation du CIAS HMV a été adopté par les membres du Conseil d'administration lors de la séance du 08 juin 2020.

Ainsi, les besoins individuels de formation pour l'année 2022 ont été recensés lors des entretiens professionnels des agents ou par le biais d'un formulaire spécifique permettant le recueil des motivations de l'agent et l'avis de son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, les besoins collectifs ont fait l'objet d'un recensement auprès des Responsables de pôles et de services.

L'ensemble des demandes de formation a été étudié et un arbitrage a été réalisé avec les différents supérieurs hiérarchiques en lien avec l'organisation des services et les objectifs fixés pour l'année 2022.

Le plan de formation fait mention uniquement des coûts pédagogiques liés aux actions de formation hors frais annexes (transport, hébergement, restauration...).

Le Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie a été saisi pour avis dans le cadre de sa séance du 07 avril 2022.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

## **Le Conseil d'administration,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie ;

**Vu** le plan de formation 2022 élaboré dans le cadre du processus de formation professionnelle ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Valide** le plan de formation professionnelle 2022 du CIAS HMV annexé à la présente délibération.

*Le plan de formation est joint en annexe au présent compte-rendu.*

- **Instauration d'un régime d'astreinte de décision**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes notamment de décision, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il convient de préciser que **l'astreinte de décision** est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être sur son lieu de travail peut être joint directement en dehors des heures d'activité normale du service afin d'intervenir pour prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

**L'intervention** est une période durant laquelle l'agent est effectivement intervenu pendant une période d'astreinte. Elle est comptabilisée comme du temps de travail effectif.

Pour les agents relevant de *la filière technique*, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime défini dans le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015.

En ce qui concerne les agents *relevant des autres filières que la filière technique*, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015 à la date de rédaction de la présente délibération.

L'organisation des pôles Personnes âgées et Cuisine Centrale du CIAS HMV imposent la mise en œuvre d'une astreinte décisionnelle.

Monsieur le Vice-président propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

**Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission d'assistance décisionnelle auprès du personnel présent sur site afin d'apporter une réponse et une validation quant à certaines situations d'urgence pouvant être rencontrées et ce afin d'assurer le maintien de la continuité des pôles Personnes âgées et Cuisine Centrale et de garantir le maintien de la sécurité des résidents.

**Modalités d'organisation**

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi (ou journée de récupération)
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra être joignable par téléphone à tout moment pendant ces périodes d'astreinte et assurer la mission d'assistance décisionnelle. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié aux agents.

**Emplois concernés**

Sont concernés par ces astreintes les emplois suivants :

Fonctions	Cadres d'emplois
Responsable CIAS HMV	Attachés
Responsable pôle Personnes âgées	Adjointes administratifs territoriaux
Responsable pôle Cuisine centrale	Adjointes administratifs territoriaux
Coordinatrice médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux
Coordinatrice adjointe	Rédacteurs
Econome	Agents de maîtrise

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

### Modalités de compensations des astreintes et des interventions

#### ❖ Agents relevant de la filière technique :

##### ▪ Compensation des astreintes

Pour les agents relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes sont rémunérées sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Les montants d'indemnisation des astreintes sont définis par arrêtés ministériels, pour exemple, les montants en vigueur à la date de rédaction de la délibération sont les suivants :

	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin)
Astreinte de décision	121,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €	34,85 €	76,00 €

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

##### ▪ Compensation des interventions

Pour les agents relevant de la catégorie B et C, les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte en dehors du temps de travail habituel de l'agent donnent lieu à une rémunération dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou à une compensation équivalente au nombre d'heures d'intervention réalisées majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS), les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes en dehors du temps de travail habituel de l'agent seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

Période d'intervention	Jour de semaine	Nuit	Samedi ou journée de récupération	Dimanche et jour férié
Indemnisation	16 € / heure	22 € / heure	22 € / heure	22 € / heure

Période d'intervention	Jour de semaine	Nuit	Samedi ou journée de récupération	Dimanche et jour férié
<b>Ou Compensation</b>	Durée de l'intervention	Durée de l'intervention +50%	Durée de l'intervention +25%	Durée de l'intervention +100%

L'ensemble des montants et majoration feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

❖ **Agents relevant d'une autre filière**

▪ **Compensation des astreintes**

Pour les agents relevant d'une filière autre que la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être soit rémunérées, soit donner lieu à repos compensateur sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

	Semaine complète	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Du lundi matin au vendredi soir	Nuit de semaine	Samedi	Dimanche ou un jour férié
<b>Indemnité d'astreinte</b>	149,48 €	109,28 €	45,00 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €
<b>Compensation d'astreinte (durée en repos compensateur)</b>	1 journée et demie	1 journée	1 demi-journée	2 heures	1 demi-journée	1 demi-journée

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

▪ **Compensation des interventions**

Pour les agents relevant de la catégorie B et C, les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte en dehors du temps de travail habituel de l'agent donnent lieu à une rémunération dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou à une compensation équivalente au nombre d'heures d'intervention réalisées majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS), les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

Période d'intervention	Jour de semaine	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié
<b>Indemnisation</b>	16 € / heure	24 € / heure	20 € / heure	32 € / heure
<b>Ou Compensation</b>	Durée de l'intervention +10%	Durée de l'intervention +25%	Durée de l'intervention +10%	Durée de l'intervention +25%

L'ensemble des montants et majoration feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

L'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie a été sollicité lors de la séance du 07 avril 2022.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil d'administration,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

**Vu** la délibération n°2019-36 du Conseil d'administration en date du 21 octobre 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie en date du 07 avril 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes de décision ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de l'instauration du régime d'astreinte de décision dans les conditions développées ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Président de rémunérer ou de compenser le cas échéant les interventions effectuées ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à prendre et à signer tout acte afférent.

- **Service Enfance**

- **Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'assistant administratif / animateur**

### **Grade d'adjoint d'animation/ cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux Accroissement temporaire d'activité**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président propose la création d'un emploi non permanent à temps non complet (14,25 heures hebdomadaires) d'assistant administratif / animateur, grade d'adjoint d'animation justifiée par les besoins du CIAS HMV dans le cadre de l'exercice des missions du service Enfance.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil d'administration,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet d'assistant administratif/animateur ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de la création d'un emploi non permanent d'assistant administratif / animateur dans le grade d'adjoint d'animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux) relevant de la catégorie C à temps non complet (14,25 heures hebdomadaires) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
  - Animation et accompagnement des enfants sur les temps périscolaires (cantine)
  - Soutien administratif :
    - Dossiers, inscriptions des enfants
    - Commandes des repas
    - Élaboration des feuilles de route et des programmes d'animation
    - Communication générale avec les familles (plaquettes, web, mailing ....)
    - Archivage

Cet emploi sera à pourvoir par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée de 12 mois du 30 avril 2022 au 29 avril 2023 sur la base de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation.

Les candidats devront justifier d'une formation dans le domaine d'activité et d'une expérience professionnelle réussie dans un profil de poste similaire ;

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget principal du CIAS H MV aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait à Modane, le 26 avril 2022

Le Président  
C.SIMON

